

12/12/1991

Rép. Fiscal  
No 4051/91

**A U D I E N C E   P U B L I Q U E   D U**  
**douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze**

(A)

Le tribunal de paix de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit

dans la cause            e n t r e

A.)            , cuisinier, demeurant à            (...)

d e m a n d e u r

comparant par Maître Marc Theisen, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg

e t

B)            , épouse C.) , demeurant à            (...)

d é f e n d e r e s s e

comparant en personne

-----

**F A I T S**

Par exploit de l'huissier de justice Marc Graser du 22 mars 1991 la partie demanderesse a fait donner citation à la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 19.4.1991 à 15.00 heures, salle 11, 17-19 rue du Nord, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

A l'audience publique du 22.11.1991 le mandataire de la partie demanderesse ainsi que la défenderesse furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le jugement qui suit.

Par exploit de l'huissier de justice Marc Graser de Luxembourg en date du 22 mars 1991 A.) a fait donner citation à B) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 44.100.- francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice originaire jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande A.) explique que suivant jugement du Conseil de Prud'hommes de Diekirch la sàrl (Soc. A.) a été condamnée à lui payer le prêt montant et que dans un arrêt de la Cour Supérieure de Justice du

9 mars 1989 défaut-congé lui a été donné contre la sàrl  
Socl.)

Il résulte encore d'un acte notarié que cette société a été  
dissoute en date du 1.6.1989 sur requête de D.) et B.)  
agissant en leur qualité de seuls et uniques associés de  
la prédite société.

Le demandeur fait valoir qu'en vertu des articles 141 et 143  
de la loi sur les sociétés les associés-gérants sont considérés  
comme liquidateurs.

Il résulte de ces développements que le demandeur n'a pas pu  
donner citation à la défenderesse en sa qualité de représentant  
de la société Socl.) en liquidation,  
cette action se heurtant au principe de l'autorité de la chose  
jugée, alors que par la décision du 9 mars 1989 les juges ont  
été dessaisis de la contestation.

Le demandeur explique que la défenderesse en sa qualité  
d'associé et de liquidateur de la prédite sàrl est tenue de  
payer les dettes de la société.

A l'audience du 22.11.1991 la partie défenderesse a reconnu  
qu'elle avait eu la qualité d'associé-gérant de la prédite  
société.

En droit en vertu de la fiction légale, c'est la personnalité  
de la société dissoute qui survit d'une manière limitée, sans  
solution de continuité. La société en liquidation reste donc  
tenue de ses engagements envers les tiers.

Par ailleurs en vertu de l'article 143 les tiers pourront  
considérer les gérants en fonction lors de la dissolution de la  
société comme ayant, à leur égard, la qualité de liquidateurs.

L'avantage qui en résulte, pour les tiers, n'est pas de leur  
permettre d'exercer leurs droits contre la société dissoute ( à  
ce point l'article 143 est une disposition superflue), mais  
d'ouvrir à leur profit un recours en responsabilité contre les  
anciens gérants en cas de faute ( art 149 ) ( cf Jean Van Ryn,  
Principe de droit commercial t II No 1070)

En l'occurrence il résulte toutefois de la citation et des  
renseignements recueillis à l'audience que le demandeur n'entend  
pas soulever ni l'inexécution de leurs devoirs par les  
liquidateurs, ni une faute de gestion par ces derniers.

Le demandeur n'invoque nullement les dispositions de  
l'article 149 de la loi sur les sociétés, il se limite à  
l'article 147 de cette loi.

L'article 147 de la loi sur les sociétés n'établit pas de  
responsabilité personnelle des liquidateurs pour les dettes  
sociales, ce texte précise l'une des fonctions du liquidateur,  
notamment celle de payer les créanciers sociaux sur l'actif  
social qu'il aurait encore entre les mains.

En considération de ces éléments la demande dirigée contre la défenderesse en paiement d'une dette sociale est à déclarer non fondée.

Etant donné que le demandeur est, en tant que, partie succombante, à condamner à l'intégralité des frais et dépens de l'instance sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est à abjeger.

### **P A R C E S M O T I F S**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile , statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort

reçoit la demande en la forme;

la déclare non fondée;

condamne la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de ce jour par Nous Odette PAULY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Patrick Baasch, qui ont signé le présent jugement date qu'en tête.